

Domaine : Police administrative générale.
Objet : Camping sauvage

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions modifiées;
Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;
Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2212-15 et L2224-17 concernant les pouvoirs de police du maire;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R610-5, R632-1, R635-8 et R644-2;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1311-1 et 2, L1312-1 et 2;
Vu le décret n°2003-462 du 21 mai 2003, notamment son article 7;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-1 à L541-6 et suivants;
Vu le Règlement sanitaire départemental;

Considérant que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la faune et la flore;

Considérant que certains sites sont exposés à des risques naturels non maîtrisés, et qu'il convient, pour des motifs de sécurité publique d'y interdire la pratique des feux de camp et de plein air;

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution;

ARRETE

Article 1: La pratique du camping sauvage et des feux de camp et de plein air est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Les Deux Alpes.

Article 2 : Le pique-nique est autorisé sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 4: Le Directeur Général des Services, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite Monsieur le Préfet de l'Isère, à Monsieur le Directeur général de la société Deux Alpes Loisirs, et à Monsieur le Chef du centre de secours de Les Deux Alpes.

Les Deux Alpes, le 15 mai 2017.

Le Maire délégué de Mont De Lans,
Stéphane SAUVEBOIS



Le Maire de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Vénosc,
Pierre BALME

